

ATTENDU QU'en vertu du deuxième et du troisième alinéa de l'article 15.35 de cette loi, un Fonds doit soumettre à l'approbation du gouvernement les modalités et les conditions d'attribution et les critères d'évaluation des demandes d'aide financière ainsi que les barèmes et les limites de l'aide financière;

ATTENDU QU'il est impératif que le nouveau Programme de bourses professeurs chercheurs soit connu dès l'automne 2002 pour connaître un démarrage efficace en 2003-2004;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche:

QUE le Programme de bourses professeurs chercheurs, tel que décrit dans un document joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39554

Gouvernement du Québec

Décret 1333-2002, 20 novembre 2002

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Centre québécois de recherche et de développement de l'aluminium (CQRDA) pour les exercices financiers 2002-2003 à 2006-2007

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche exerce les fonctions de la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, notamment celles prévues à la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, la mission de la ministre consiste à promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation en favorisant la synergie des différents acteurs intervenant dans ces domaines, par l'établissement de mécanismes facilitant leur concertation et l'intégration de leurs actions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission notamment en apportant, aux conditions qu'elle détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le Centre québécois de recherche et de développement de l'aluminium (CQRDA) est un organisme sans but lucratif constitué en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QU'en soutenant le CQRDA, le gouvernement contribuera à assurer au Québec des mécanismes de liaison et de transfert dans le domaine de la production et du développement de nouvelles utilisations de l'aluminium;

ATTENDU QUE l'évaluation de la performance du CQRDA, telle que requise selon la convention de subvention liant les parties, a été déposée en mai 2002;

ATTENDU QUE le résultat de cette évaluation est positif et qu'il y a lieu de renouveler l'octroi d'une subvention établie à 2 820 000 \$ par année, pour les exercices financiers 2002-2003 à 2006-2007;

ATTENDU QUE le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie dispose, dans le programme 2, élément 4 de son budget, des sommes nécessaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche:

QU'elle soit autorisée à verser au Centre québécois de recherche et de développement de l'aluminium une subvention de 2 820 000 \$ par année, pour les exercices financiers 2002-2003 à 2006-2007;

QU'elle soit autorisée à signer avec le Centre québécois de recherche et de développement de l'aluminium une convention de subvention à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39555